

toutes Missions de la Communion Catholique Romaine, dans cette Province, et à tous et chaque Missionnaire desservant icelles.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous et chaque cas où un père n'aura pas été présent au Baptême de son enfant, le Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre, Ministre ou Missionnaire, qui aura baptisé tel enfant, insérera dans l'entrée de tel baptême sur les Régistres susdits, en addition aux particularités requises par la troisième clause de l'Acte susdit d'y être mentionnées, les noms de deux témoins qui auront été présents à tel baptême, avec leur qualité, occupation et le lieu de leur demeure, et fera signer telle entrée par tels témoins, et à l'égard de ceux qui ne peuvent ou ne savent signer, mention en sera faite aux dites Entrées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les Entrées de Sépultures qui seront ci-après faites conformément à l'Acte susdit, le Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre, Ministre ou Missionnaire qui aura fait tel enterrement, entrera sur les Régistres susdits, en addition aux autres particularités, que la cinquième Clause de l'Acte susdit prescrit d'y mentionner, l'âge de la personne décédée, autant que le dit Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre, Ministre ou Missionnaire, au tems de telle Sépulture, pourra le connoître, le constater ou en juger par conjecture.